



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20231207-DEL2023120718a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2024

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 7 décembre 2023	Délibération n° 2023-12-07/18 Direction des Affaires Juridiques
---	---

Le 7 décembre 2023, à 20 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. THEVENOT, 1^{er} Adjoint au Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 01/12/2023

ETAIENT PRESENTS (27) :

MM. Strehaiano, Thevenot, Mme Krawczyk, M. Surie, Mme Umnus, M. Verna, Mme Mary, M. Naudet, Mme Jason, MM. About, Dachez, Desrivières, Mme Cogné, M. Deluchey, Mmes Brassset, Fayol Da Cunha, MM. Zontone, Poisson, Mmes Oziel, Mebrek, MM. Malnati, Francine, Delaroche, Heubert, Bekare, Amédéo, Mme David

PRESENTS PAR PROCURATION (05) :

M. Marcuzzo à M. Le Maire, Mme Roy à Mme Brassset, M. Studzinska à M. About, M. Corceiro à M. Delaroche, M. Duranteau à Mme Jason

ABSENTS EXCUSES (00) :

ABSENTS (01) :

M. Zakaria

SECRETAIRE : M. Surie

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et L2123-35,

VU le Code Pénal,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU la demande de Monsieur le Maire en date du 10 novembre 2023 sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle, après avoir reçu une information préalable à une mise en examen pour les faits suivants : Diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, pour des propos tenus à l'encontre de Monsieur Omar BEKARE lors de la séance du Conseil municipal du 23 juin 2022 : « Quand je passe devant votre maison et votre jardin, je n'ai pas envie de vous demander des conseils pour aménager des espaces verts de Soisy »,

CONSIDERANT que les dispositions prévues par l'article L2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ont pour objet de protéger le maire et les élus municipaux des violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDERANT que cette protection recouvre l'obligation de prévention, l'obligation d'assistance juridique et l'obligation de réparation des différents préjudices subis par l'élu,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une parfaite transparence et information du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que l'octroi de cette protection fonctionnelle porte sur une procédure engagée devant l'autorité judiciaire agissant à titre répressif ainsi que dans le cadre de la constitution de partie civile y afférente ; qu'elle inclut également les procédures juridictionnelles incidentes et l'exercice des voies de recours de toute nature ; que, cependant, elle ne comprend pas les actions et procédures qui résulteraient de faits autres que ceux relatés dont l'objet est précisé ci-dessus,

VU l'avis de la Commission des finances locales, budget de la Ville, administration générale, personnel et fêtes et cérémonies en date du 29 novembre 2023,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Thevenot,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le Maire ayant quitté la salle et ne prenant part ni au débat ni au vote,

PAR vingt-huit voix POUR,
ET deux abstentions,

PREND ACTE de la présentation des faits ci-dessus exposés et constate avoir été pleinement informé des actions qui sont envisagées dans ce cadre et de leurs enjeux,

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, Luc STREHAIANO, pour les actions juridictionnelles présentes et à venir énumérées ci-dessus,


AUTORISE l'imputation sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'auxiliaires de justice et autres frais juridictionnels devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé,


DEMANDE à Monsieur le Maire de tenir informé le Conseil municipal de l'état de la procédure et de son issue,

AUTORISE l'autorité territoriale à signer toute pièce ou acte requis pour l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature au Maire de la Commune de Soisy-sous-Montmorency et affichée dans les conditions de droit commun.

Le secrétaire,


M. SURIE



Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,


M. THEVENOT



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 25 JAN. 2024
Mis en ligne et/ou notifié le : 25 JAN. 2024

24 JAN. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 25 JAN. 2024
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.